

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/22/110

DÉLIBÉRATION N° 22/034 DU 1^{ER} FÉVRIER 2022 RELATIVE AU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR BRUXELLES ENVIRONNEMENT POUR L'OCTROI DES PRIMES ENERGIE PLUS IMPORTANTES POUR LES PERSONNES REMPLISSANT LES CONDITIONS LIÉES À CERTAINS STATUTS (PROJET « SSH »)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la délibération n°18/046 du 3 avril 2018 du Comité de sécurité de l'information, modifiée le 6 novembre 2018, le 4 décembre 2018, le 7 mai 2019, le 14 janvier 2020, le 1er septembre 2020, le 3 novembre 2020 et le 6 avril 2021, relative à la consultation en ligne de sources authentiques par des instances qui accordent des droits supplémentaires dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés »;

Vu la demande de Bruxelles Environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 février 2012 *relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie et son programme d'exécution*;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS);

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre de la révision de la « prime Energie » actuelle, un nouveau processus est mis sur pied pour effectuer la demande de la prime, dans le but de faciliter les démarches pour le citoyen, ainsi que de simplifier la gestion administrative de la prime.

2. La Région de Bruxelles-Capitale octroie des primes pour la plupart des investissements durables dans le bâtiment. Les Primes Énergie sont ouvertes au bénéfice de toute personne physique ou morale à qui les études ou travaux sur un bâtiment implanté en Région de Bruxelles Capitale sont facturés. Il existe trois catégories de revenus pour les bénéficiaires (A, B et C). Les catégories B et C permettent d'obtenir des primes Énergie plus importantes. Les personnes bénéficiant du revenu d'intégration sociale ou équivalent au revenu d'intégration sociale ou bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM) sont automatiquement en catégorie C, aussi appelée catégorie « faibles revenus ». La différence du montant de la prime entre la catégorie A et C varie en fonction du poste considéré (par exemple, isolation du toit, pompe à chaleur ou régulation thermique). En moyenne, sur l'ensemble des postes disponibles, le montant en catégorie C correspond au double du montant en catégorie A.
3. Conformément à l'article 2, § 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 février 2012 *relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie*, sur la base du programme d'exécution approuvé par le Gouvernement, une prime énergie peut être octroyée. Le programme d'exécution de 2022¹ prévoit que les personnes physiques assimilées à la catégorie « faibles revenus », sont notamment les ménages qui émargent au CPAS et les bénéficiaires du BIM.
4. Bruxelles Environnement a besoin de pouvoir consulter certaines données à caractère personnel relatives au demandeur et aux membres de son ménage auprès du Collège Intermutualiste National (CIN) et des centres publics d'action Sociale (CPAS) via la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS) afin de déterminer si le ménage appartient à la catégorie C.
5. Les statuts sociaux de bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM_BVT) et du revenu d'intégration sociale ou équivalent au revenu d'intégration sociale (RIS_LL ou AF_Eq_LL) servent à déterminer si le ménage appartient à la catégorie C.
6. Le processus d'octroi de la prime Énergie aura lieu de la manière suivante. Quand le demandeur introduit une demande de prime, une consultation en ligne sera faite via le guichet régional (Irisbox) pour vérifier si le demandeur ou un membre de son ménage répond à un certain nombre de critères spécifiques. D'abord, FIDUS (l'intégrateur de services pour la Région de Bruxelles-Capitale) vérifiera via l'Irisbox si la personne est domiciliée ou non en Région de Bruxelles-Capitale. Si la personne n'est pas domiciliée en Région de Bruxelles-Capitale, le traitement électronique s'arrêtera. Dans le cas contraire, la composition du ménage sera alors demandée au Registre National.
7. Ensuite, sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale du chef de ménage (NISS) fourni par Bruxelles Environnement, la BCSS vérifiera si la personne ou l'un des membres de son ménage sont connus dans le statut BIM, le statut RIS ou équivalent RIS au moment de la consultation.
8. Bruxelles Environnement, dans la mesure où il accorde des droits supplémentaires, est autorisé, sur le fondement de la présente délibération ainsi que sur le fondement de la

¹ Approuvé par le Gouvernement de Bruxelles-Capitale le 2 décembre 2012.

délibération du Comité de sécurité de l'information n°18/046 du 3 avril 2018, à avoir accès aux données de la banque de données SSH.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

9. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

10. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
11. Les transferts et traitements précités sont licites en ce qu'ils sont nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 février 2012 *relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie* (article 2, §1 er) et au programme d'exécution de 2022 voté le 2 décembre 2021 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'ordonnance de 17 juillet 2020 *garantissant le principe de collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité, et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papiers*.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

12. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

13. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi des primes Energie plus importantes pour les personnes remplissant les conditions liées au statut BIM, au statut RIS ou équivalent RIS.

Minimisation des données

14. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie. D'une part, elles portent uniquement sur les personnes ayant introduit une demande visant à obtenir une prime Energie et les membres de leur ménage. D'autre part, seule l'existence ou non d'un statut social est mise à la disposition par personne concernée, identifiée sur la base de son numéro d'identification de la sécurité sociale. Des données personnelles supplémentaires sur le statut ne sont pas nécessaires et ne seront donc pas transférées.

Limitation de la conservation

15. Les données seront conservées pendant une période de cinq à dix ans pour couvrir la période de recours (cinq ans) et pour maintenir la correspondance entre des dossiers d'engagement et de liquidation (maximum dix ans). Ensuite, passé cette période, les données seront anonymisées.

Intégrité et confidentialité

16. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'échange précité se déroule à l'intervention de la BCSS.
17. Lors de la communication et du traitement des données à caractère personnel, Bruxelles Environnement doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
18. La communication de données a lieu à l'intervention de l'intégrateur de services régional, conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions. L'intégrateur de services FIDUS gère un répertoire des personnes régional qui tient à jour quelle personne est connue sous quelle qualité et pour quelle période auprès de Bruxelles Environnement. Lors de la consultation des données par Bruxelles Environnement, FIDUS contrôle dans ce répertoire des personnes régional que Bruxelles Environnement gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsque les services auprès de la Banque Carrefour sont ensuite appelés, FIDUS communique un « legal context » spécifique qui permet à la Banque Carrefour de vérifier que Bruxelles Environnement dispose de la délibération préalable requise, la communication des données fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité de bout en bout est garantie. Cette façon de procéder permet à la

Banque Carrefour ainsi qu'à FIDUS de vérifier que les modalités prévues dans la délibération n° 18/184 sont respectées lors de toute communication de données.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication par la Banque Carrefour de la Sécurité sociale à Bruxelles Environnement, de données à caractère personnel dans le cadre de l'octroi des primes Energie plus importantes pour les personnes remplissant les conditions liées au statut BIM, au statut RIS ou équivalent RIS, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).